

N°22/01 – 27 juin 2011

**Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du
23 mai 2011**

Secrétaire de séance : M. CAILLARD

VOTE : à l'unanimité

N°22/02 – 27 juin 2011

Délégation de service public – gestion déléguée du Ponant : présentation du rapport d'activité de l'exercice 2010

Le rapporteur,

☞ rappelle que le conseil municipal a confié la gestion et l'exploitation du Ponant à CITEDIA dans le cadre d'une délégation de service public (5 ans), dont le terme arrivera à échéance le 31 décembre 2014.

Ce rapport, annexé à la présente, comprend, conformément aux dispositions de l'article L 1411-3 du code général des collectivités territoriales, les comptes de l'exercice considéré ainsi qu'une analyse de la qualité du service.

☞ présente aux membres du conseil municipal le rapport de CITEDIA sur la gestion et l'exploitation du Ponant pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2010.

Vu l'examen de ce dossier par la commission mixte « culture » et « vie associative », qui s'est réunie le 15 juin 2011 ;

le conseil municipal, après en avoir délibéré,

PREND ACTE :

du rapport qui lui a été présenté.

Instauration de la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) à compter du 1er janvier 2012

Le rapporteur,

☛ rappelle que la taxe locale sur la publicité extérieure, qui a été instaurée par l'article 171 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, permet aux communes d'instaurer, sur leur territoire, une taxe facultative sur les dispositifs publicitaires.

L'objectif de la TLPE est triple :

- adapter le champ de la taxation des supports publicitaires aux évolutions du marché de la publicité afin de couvrir l'ensemble des nouveaux supports commercialisés par les sociétés d'affichage ;
- dissuader la prolifération d'enseignes publicitaires trop nombreuses et trop imposantes ; ce qui n'exclut pas la possibilité de coupler cette taxe avec un règlement local de la publicité afin d'encore mieux maîtriser et limiter cette prolifération de publicités ;
- donner aux collectivités une source de recettes non négligeables.

La TLPE s'applique à tous les supports publicitaires fixes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique. La superficie taxable est calculée par unité foncière et correspond à la somme des superficies des dispositifs apposés sur un immeuble au profit d'un même redevable.

Les trois catégories de supports suivants sont donc concernées :

- Les enseignes, à savoir toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce ;
- Les pré-enseignes, à savoir toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée ;
- Les dispositifs publicitaires, à savoir, en dehors des enseignes et des pré-enseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention. Les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images sont assimilés à des publicités.

La superficie taxable correspond à la superficie utile, la superficie effectivement utilisable. Pour les supports non numériques, la taxation se fait par face.

Pour une commune de l'importance de Pacé (< 50 000 habitants), membre d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) comme la communauté d'agglomération de Rennes Métropole (> 50 000 habitants), le tarif de droit commun instauré par la « loi LME » de 2008 est de 15 € par m² et par an.

Une fois le tarif « de base » déterminé, le tarif applicable suivant la nature et la surface des supports varie.

En effet, pour les dispositifs publicitaires et pré-enseignes, la loi prévoit que le tarif double lorsque la surface dépasse 50 m².

Toujours selon la loi, et quant aux enseignes, le tarif se voit appliquer :

- un multiplicateur x1 : pour les surfaces comprises entre 7m² et atteignant 12 m² ;
- un multiplicateur x2 : pour les surfaces supérieures à 12 m² et atteignant 50 m² ;
- un multiplicateur x4 : pour les surfaces supérieures à 50 m².

En outre, des exonérations et des réfections peuvent être applicables, mais uniquement celles prévues par la loi.

Ceci exposé, il est proposé d'instaurer le tarif de droit commun prévu par la loi, sans le majorer, soit 15 € par m² et par an.

Il est également proposé d'appliquer toutes les exonérations et réfections autorisées par la loi, à l'exception de celles visant les pré-enseignes et dispositifs publicitaires afin de limiter et maîtriser leur prolifération sur le territoire de la commune, c'est-à-dire que seront exonérés de taxe locale sur la publicité extérieure :

- Les dispositifs exclusivement dédiés à l'affichage de publicités à visée non commerciale ou concernant des spectacles ;
- Les enseignes, si la somme de leurs superficies est égale au plus à 7 m² ;
- Les enseignes, autres que celles scellées au sol, si la somme de leurs superficies est égale au plus à 12 m² ;
- Les dispositifs dépendant des concessions municipales d'affichage ;
- Les dispositifs apposés sur des éléments de mobilier urbain.

Quant aux enseignes dont la somme de leurs superficies est supérieure à 12 m² et égale au plus à 20 m², puisque la loi ne permet pas d'exonération, il est proposé d'appliquer une réfaction de 50 %.

Vu l'article 171 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2333-6 et suivants ;

Vu l'article L. 581-3 du code de l'environnement ;

Vu l'avis favorable émis par la commission « Développement économique et Prospective » qui s'est réunie le 17 juin 2011,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Instauration de la taxe locale sur la publicité extérieure

A compter du 1^{er} janvier 2012, la taxe locale sur la publicité extérieure sera appliquée sur le territoire de la commune de Pacé conformément aux dispositions des articles L. 2333-6 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Article 2 : Exonérations

Sont exonérés de taxe locale sur la publicité extérieure :

- Les dispositifs exclusivement dédiés à l'affichage de publicités à visée non commerciale ou concernant des spectacles ;
- Les enseignes, si la somme de leurs superficies est égale au plus à 7 m² ;
- Les enseignes, autres que celles scellées au sol, si la somme de leurs superficies est égale au plus à 12 m² ;
- Les dispositifs dépendant des concessions municipales d'affichage ;
- Les dispositifs apposés sur des éléments de mobilier urbain.

S'agissant des dispositifs apposés sur des éléments de mobilier urbain ou dépendant des concessions municipales d'affichage, cette exonération s'applique aux seuls contrats ou conventions dont l'appel d'offres ou la mise en concurrence a été lancé postérieurement à la présente délibération.

Article 3 : Réfections

Les enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 12 m² et égale au plus à 20 m² font l'objet d'une réfaction de 50 %.

Articles 4 : Tarifs applicables

Dans la mesure où la commune de Pacé ne percevait ni la taxe sur les emplacements publicitaires fixes ni la taxes sur la publicité frappant les affiches, réclames et enseignes lumineuses en 2008, elle est fondée à appliquer les tarifs de prévus à l'article L. 2333-9 du code général des collectivités territoriales.

	Non Numérique	Numérique
Dispositifs publicitaires et préenseignes dont la surface est inférieure ou égale à 50 m ²	15 €/m ²	45 €/m ²
Dispositifs publicitaires et préenseignes dont la surface est supérieure à 50 m ²	30 €/m ²	90 €/m ²
Enseignes		
Superficie supérieure à 12 m ² inférieure ou égale à 20 m ²	15 € / m ²	
Superficie supérieure à 20 m ² inférieure ou égale à 50 m ²	30 €/m ²	
Superficie supérieure à 50 m ²	60 €/m ²	

VOTE : Pour : 27 ; contre : 1

Révision simplifiée n°4 du plan local d'urbanisme de la commune de Pacé : bilan de la concertation et approbation de la révision simplifiée

Le rapporteur,

➤ présente le projet de révision simplifiée n°4 du plan local d'urbanisme de la commune de Pacé, portant mise en compatibilité avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Rennes :

Le projet initial, tel que présenté dans les documents de la concertation et ceux de l'enquête publique, comprenait, outre les éléments présentés ci-dessous, des adaptations de zonage des secteurs de Champagne et de La Pie Neuve (cf additif final du rapport de présentation annexé à la présente délibération).

Le Schéma de cohérence territoriale du Pays de Rennes :

La révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Pacé a été approuvée par une délibération du Conseil municipal en date du 2 mars 2007.

Le Schéma de Cohérence Territoriale a été approuvé par le comité syndical du Pays de Rennes le 18 décembre 2007. Il concerne 67 communes et fixe les orientations à long terme de la politique d'aménagement de l'espace. Il est opposable aux collectivités publiques dans leurs décisions d'aménagement et d'équipement et il constitue un cadre pour l'élaboration des Plans Locaux d'Urbanisme qui doivent être compatibles avec ses grandes orientations.

Le SCoT ne détermine pas la destination générale des sols mais il dessine les limites à l'urbanisation, qu'elles soient environnementales ou paysagères.

Les prescriptions du Schéma de Cohérence Territoriale concernent dix grandes thématiques :

- Sauvegarde du capital environnemental,
- Préservation des espaces et des paysages agro-naturels par la maîtrise des extensions urbaines,
- Grand paysage, paysage des routes et entrées de ville,
- Préservation des ressources et prévention des risques,
- Optimisation des déplacements en lien avec l'urbanisation,
- Organisation d'une offre de proximité pour tous (logements, services, équipements),
- Offre partagée de loisirs verts, touristique et patrimoniale,
- Développement des activités économiques,
- Développement des grands équipements et grands projets d'infrastructure,
- Sites stratégiques d'aménagement.

➤ **Les champs urbains**

La commune de Pacé doit donc maintenant tenir compte de l'ensemble de ces grandes orientations du SCoT, sachant que la plupart de ces points sont déjà satisfaits dans le PLU en vigueur. Il reste toutefois un point à modifier afin d'être véritablement compatible.

Le SCoT a en effet identifié des « champs urbains » dont la vocation est de :

- protéger les sites agricoles et naturels les plus convoités pour les pérenniser et les conforter dans leur espace et leurs fonctions,
- favoriser le développement des usages de loisirs verts intercommunaux de proximité, compatibles avec l'activité agricole et les enjeux écologiques au cœur de réseau de communes qu'ils contribuent ainsi à renforcer.

Les « champs urbains » doivent ainsi être préservés durablement en les protégeant intégralement de toute urbanisation future et ne peuvent donc pas être classés en zone AU.

Sur le territoire communal, il existe 2 « champs urbains », à savoir ceux de Champalaune et de la Flume.

Or, il s'avère que celui de Champalaune comprend des terrains qui sont classés au Plan Local d'Urbanisme en zone 2AU sur le secteur de la Touraudière.

Afin de mettre le PLU en compatibilité avec le SCoT, il est donc nécessaire de restreindre ce zonage sur l'emprise de ce champ urbain de Champalaune.

➤ **Le Milieu Naturel d'Intérêt Ecologique (MNIE) situé dans la ZAC « Les Touches »**

Le SCoT prescrit également la protection stricte des MNIE, « *en évitant toute construction, pour préserver leur richesse biologique.* ». Pour cela, il est préférable de classer ces secteurs de façon privilégiée en zone NP, voire N.

C'est pourquoi il est ici proposé de passer le bois des zones Ulc et 1AUIC en zone NP afin de renforcer la protection existante d'espace boisé classé dont le périmètre pourrait être étendu à la parcelle AZ n°55.

L'évolution du PLU :

➤ **Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)**

Il est ici proposé de modifier le Projet d'Aménagement et de Développement Durable à la fois pour tenir compte des éléments spécifiques à cette procédure (modification des schémas, prise en compte de la notion de champ urbain), mais aussi pour mettre à jour une rédaction parfois devenue caduque, compte tenu des évolutions du contexte (le SCoT a remplacé le Schéma Directeur, ...).

Les principales modifications portent sur :

- la prise en compte du projet lié à la mise en compatibilité du PLU avec le SCoT,
- les ajustements liés aux évolutions des documents supra-communaux, particulièrement le SCoT,
- l'actualisation du texte.

➤ **Le règlement graphique**

La Touraudière :

Compte tenu de la vocation agricole du site et de la proximité d'un siège d'exploitation, il est ainsi proposé de classer ces terrains en zone A, à l'exception du lieu-dit « Haut Laval » classé en N puisqu'il s'agit là d'une habitation sans lien avec l'agriculture.

Ce changement de zonage concerne une surface globale de 17 ha.

La ZAC Les Touches :

Il s'agit donc ici de conforter la partie boisée avec un zonage NP.

Ce changement de zonage entraîne la création de 1,5 ha de zone NP.

Evaluation des incidences du projet sur l'environnement :

La création des « champs urbains » au SCoT du Pays de Rennes avait comme objectif de renforcer l'activité agricole aux abords des secteurs urbains soumis à une certaine pression foncière. La mise en œuvre dans le PLU de ce principe est donc très favorable à l'agriculture et à la limitation de la consommation d'espaces agro-naturels.

La concertation s'est déroulée du 28 décembre 2010 au 30 mai 2011.

Conformément à la délibération du conseil municipal en date du 13 décembre 2010, la concertation a donné lieu à :

- la mise à disposition du public d'un cahier d'observations et d'un dossier alimenté au fur et à mesure de l'avancement des études ;
- une réunion publique qui s'est tenue le 28 janvier 2011 à 20h00 à l'Espace Le Goffic ;

- une information répétée dans le journal Ouest France afin d'informer le public de la concertation, notamment les 28 décembre 2010, 14 janvier 2011, 28 janvier 2011, et 1^{er} mars 2011 ;
- une information dans le bulletin municipal Vivre à Pacé de février 2011 ;
- une information dans les suppléments au bulletin municipal *L'étourneau* n°987 à 991 (25 décembre 2010 au 1^{er} février 2011) ;
- un affichage en mairie ;
- une information sur le site Internet de la commune.

Les habitants et les autres personnes intéressées ont ainsi eu la possibilité de prendre connaissance du dossier et des objectifs poursuivis dans le cadre de cette procédure, et de formuler leurs observations dans le cahier de concertation déposé à cet effet à la mairie de Pacé.

Aucune observation n'a été portée dans ce cahier de concertation ouvert à la mairie de Pacé.

Conformément à l'article L. 123-13 du code de l'urbanisme, le projet de révision simplifiée n°4 du plan local d'urbanisme a fait l'objet d'un examen conjoint le 26 janvier 2011.

Le dossier a été envoyé aux personnes publiques associées.

Etaient présents à la réunion d'examen conjoint :

- la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine (DDTM 35),
- la Chambre de commerce et d'Industrie d'Ille-et-Vilaine (CCI 35),
- le Syndicat mixte du SCoT du Pays de Rennes,
- la Communauté d'agglomération de Rennes Métropole.

Le Syndicat mixte du SCoT du Pays de Rennes estime que le potentiel d'urbanisation future de 130 ha prévus par le SCoT pour la commune de Pacé n'est pas un seuil à atteindre obligatoirement, mais un maximum à ne pas dépasser. En conséquence, le changement de zonage pour le secteur de La Touraudière (2AU (urbanisation future) en A (zone agricole)) correspond bien à une mise en compatibilité avec le SCoT afin de préserver les champs urbains qui y sont définis. Quant au milieu naturel d'intérêt écologique (MNIE) situé sur la ZAC Les Touches, le SCoT recommande un zonage NP (naturel protégé), bien que déjà en espace boisé classé. Mais les secteurs de Champagne et de La Pie Neuve, pour lesquels un changement de zonage de N en 2AU était proposé, ne correspondent pas strictement à une mise en compatibilité avec le SCoT.

Rennes Métropole ne semble pas persuadé qu'un zonage NP pour le MNIE soit indispensable puisqu'il est déjà en espace boisé classé, et qu'il y a lieu de recueillir l'avis de Rennes Métropole, s'agissant d'une ZAC d'intérêt communautaire. Une réponse positive a été reçue le 29 mars 2011 à ce sujet.

La DDTM 35 rejoint la position du SCoT, ajoutant que les secteurs de Champagne et de La Pie Neuve ne pourront faire l'objet d'un changement de zonage ouvrant à l'urbanisation que lorsqu'un projet précis d'aménagement sera envisagé.

La CCI 35 n'a pas d'observations particulières à présenter.

Le compte rendu de cette réunion d'examen conjoint a été joint au dossier d'enquête publique.

Les différents avis réceptionnés sont les suivants :

- Chambre d'agriculture d'Ille-et-Vilaine le 1^{er} février 2011,
- Communauté d'agglomération de Rennes Métropole le 29 mars 2011 (voir ci-dessus),
- Avis du Conseil régionale de Bretagne reçu le 13 mai 2011.

Dans son courrier, la Chambre d'agriculture estime que le changement de zonage dans le secteur de La Touraudière correspond bien à une mise en compatibilité avec le SCoT du Pays de Rennes. En revanche, le zonage des secteurs de Champagne et de La Pie Neuve ne présente pas actuellement

une incompatibilité avec le SCoT du Pays de Rennes. En outre, elle affirme que l'évaluation du projet sur l'activité agricole n'est pas satisfaisante.

Par courrier du 13 mai 2011, le Conseil régional de Bretagne rappelle que, de 1985 à 2005, les surfaces artificialisées en Bretagne ont doublé alors que, durant la même période, la population régionale n'augmentait que de 11,7 %.

L'enquête publique :

Par ordonnance du 5 janvier 2011, Monsieur le Président du Tribunal administratif de Rennes a désigné Monsieur Yves MONNIER, chargé de direction à l'Institut Régional du Patrimoine, en qualité de commissaire-enquêteur.

Par arrêté du 25 janvier 2011, Monsieur le Maire de la commune de Pacé a ordonné la mise à enquête publique du projet de révision simplifiée n°4 du plan local d'urbanisme de la commune de Pacé.

Cette enquête publique s'est déroulée en mairie de Pacé du 14 février 2011 au 18 mars 2011 inclus. Les permanences du commissaire-enquêteur se sont tenues les lundi 14 février 2011 (de 9h00 à 12h00), samedi 5 mars 2011 (de 9h00 à 12h00) et vendredi 18 mars 2011 (de 14h30 à 17h30).

Le public a été régulièrement informé de l'enquête publique, par voies d'affichage et de publications dans la presse des 28 janvier 2011 et 18 février 2011. En outre, l'information s'est également faite dans les suppléments au bulletin municipal *L'étourneau* n°994 à 998 (période du 16 février au 21 mars 2011).

Secteur de Champagne :

- Observations de M. Olivier CAVELIER : il propose une répartition des zones N et 2AUd qui lui semble plus cohérente que le zonage proposé dans le projet initial de révision simplifiée n°4. Il propose de remonter la limite de la zone 2AU plus au nord de la ferme de Champagne et en l'éloignant à l'est.

Le commissaire-enquêteur estime qu'en suivant cette proposition, il y a notamment un risque d'isolation de ces parcelles restées en N du reste des surfaces agricoles, et que cela éloignerait encore plus les futures habitations du centre-bourg.

En revanche, la zone NP pourrait aller jusqu'à la haie qui est protégée afin de garantir une perspective paysagère sur l'ensemble bâti.

- Observations de M. Jean-Paul SIMIER : il considère que la zone concernée par le projet de révision est proche de la Flume, environnement sensible, et que l'urbanisation future entraînera beaucoup de circulation, en plus des pertes de surfaces agricoles.

Le commissaire-enquêteur rappelle que la loi Grenelle 2 impose de repenser les extensions urbaines au regard de la consommation excessive d'espaces agricoles. Et que la proposition faite par la commune touche les abords de la Flume, ce qui lui garantit une meilleure intégrité dans son fonctionnement de corridor écologique (par l'intermédiaire d'une zone NP).

- Observations de M. Loïc MICHEL : il soulève les problématiques de pertes de surfaces agricoles, de la sensibilité du milieu et de risques d'inondation au pont de Pacé.
- Observations de M. et Mme BONNARD Jean-François : ils soulèvent le fait que le projet de révision simplifiée affecte une zone naturelle sensible appréciée des Pacéens et invoquent la fragilité des corridors écologiques ainsi que la dégradation des paysages. Le commissaire-enquêteur estime que le projet en l'état intègre leurs préoccupations.
- Observations de l'association Pacé Initiatives : elle remet en cause l'objet de mise en compatibilité du PLU avec le SCoT du Pays de Rennes du projet de révision simplifiée. Elle relève que des capacités d'urbanisation aujourd'hui existantes ne sont pas encore utilisées et que le prochain projet de renouvellement urbain du centre-bourg permet un potentiel d'accueil. Elle rappelle la position de la Préfecture en 2006-2007. Enfin, elle estime que le

projet porte atteinte aux nouvelles directives environnementales, et qu'il est nécessaire de préserver des espaces agricoles.

- Observations de M. et Mme GAREL Christian : ils s'interrogent sur le tracé de la future voie de desserte de la zone urbanisable.

Le commissaire-enquêteur rappelle qu'à ce stade d'avancement, il est impossible d'apporter une véritable réponse.

Secteur de La Pie Neuve :

- Observations de Mme BERTHELOT : elle souhaite l'extension de la zone 2AU afin d'englober sa parcelle (cadastrée n° B 626) qu'elle exploite comme celle contigüe (cadastrée n° B 631) et qui va passer en zone 2AU.

Le commissaire-enquêteur n'y est pas opposé, mais propose également et à l'inverse que les deux parcelles puissent être passées en zone A, pour constituer un tout cohérent avec les parcelles alentour.

Secteur de La Touraudière :

Aucune observation.

Le commissaire-enquêteur estime que le projet aurait pu également englober le lieu-dit Les Venelles et celui du Haut-Laval, avec une ligne plus franche entre la zone 2AU et la nouvelle zone A.

MNIE de la ZAC Les Touches :

Aucune observation.

Le commissaire-enquêteur estime que l'éventualité d'étendre cette zone à la parcelle AZ 55, évoquée dans l'additif n°6 au rapport de présentation, mériterait d'être confirmée.

Autres observations :

Observations de la Société de chasse : elle émet un avis favorable et souligne le rôle joué par les territoires concernés dans la préservation de la faune sauvage.

Observations de M. et Mme ROUXEL : ils s'interrogent sur le règlementation des travaux en périmètre protégé et sur les conditions d'extension d'une habitation en zone rurale. Ce sujet sera traité dans le projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme de Pacé.

Observations de David BOUÉ : il évoque les possibilités de construction et de réalisation d'extension en zone N au lieu-dit Le Bas Sommier. Ce sujet sera traité dans le projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme de Pacé.

Observation de Mme LANCELOT : l'emplacement réservé n°37 ne fait l'objet ni de la révision simplifiée n°4, ni de la modification n°3 du plan local d'urbanisme de Pacé.

Lors de l'entretien entre le commissaire-enquêteur et M. Jacques AUBERT, adjoint à l'urbanisme et au développement durable, ce dernier a eu l'occasion de rappeler les enjeux du projet de révision simplifiée n°4, et notamment que les directions d'extension urbaine de Champagne et de La Pie Neuve figurent actuellement au PADD. Dans l'esprit de la commune de Pacé, il s'agit, en créant les zones 2AU, d'informer la population sur la destination des zones concernées bien en amont des projets.

Conclusions du commissaire-enquêteur :

Le commissaire-enquêteur formule un avis favorable au projet de révision simplifiée n°4 sous réserve que celui-ci s'applique aux zones suivantes :

- La Touraudière : passage de 2AU en A pour 17 ha ;
- La ZAC Les Touches (MNIE) : passage de 1,5 ha de zone UIc en zone NP ;
- La Pie Neuve : passage de 3 ha de zone N en zone NP ;
- Champagne : passage de 7 ha de zone N en zone NP.

Motifs des choix du projet actuel :

C'est un souci de visibilité de programmation à long terme concernant les extensions urbaines futures qui a motivé la commune de Pacé dans la rédaction de ce projet d'adaptation de son plan local d'urbanisme. En effet, le projet initial proposait le changement de certaines zones (Champagne et Pie Neuve) afin d'adopter un zonage d'urbanisation à long terme, zone 2AU (cf rapport de présentation initial annexé). L'information se voulait claire, transparente et à destination du public, dont les exploitants agricoles.

Cependant, la majorité des personnes publiques associées a préféré que la commune de Pacé s'en tienne aux programmations à court et moyen termes, correspondant aux projets les plus concrets pouvant être mis en œuvre dans des délais plus rapprochés. Il est exact que les projets relatifs à Champagne et La Pie Neuve ne sont pas actuellement des projets à court terme.

C'est pourquoi, aujourd'hui, la commune de Pacé retient l'idée de les retirer tous les deux du champ de la révision simplifiée n°4 du plan local d'urbanisme visant la mise en compatibilité avec le SCoT du Pays de Rennes.

***Vu** le code général des collectivités territoriales ;*

***Vu** le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 123-10, L. 123-13, L. 123-18 et L. 123-19, L. 300-2, L. 123-21-1 et suivants, R. 123-24 et R. 123-25*

***Vu** la délibération n°47/01 du conseil municipal en date du 2 mars 2007 approuvant le projet de révision du plan local d'urbanisme ;*

***Vu** la délibération n°09/09 du conseil municipal en date du 15 juin 2009 approuvant le projet de révision simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme ;*

***Vu** la délibération n°09/10 du conseil municipal en date du 15 juin 2009 approuvant le projet de révision simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme ;*

***Vu** la délibération n° 12/02 du conseil municipal en date du 14 décembre 2009 approuvant le projet de révision simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme ;*

***Vu** la délibération n°09/11 du conseil municipal en date du 15 juin 2009 approuvant le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme ;*

***Vu** la délibération n°15/16 du conseil municipal en date du 17 mai 2010 approuvant le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme ;*

***Vu** la délibération n°18/20 du conseil municipal en date du 13 décembre 2010 décidant d'engager la procédure de révision simplifiée n°4 du plan local d'urbanisme et déterminant les modalités de sa concertation ;*

***Vu** la concertation préalable, régulièrement conduite, et le dossier soumis à concertation ;*

***Vu** les avis des personnes publiques associées et le compte rendu de la réunion de l'examen conjoint ;*

***Vu** l'ordonnance du 5 janvier 2011 du président du tribunal administratif de Rennes désignant Yves MONNIER, chargé de direction à l'Institut Régional du Patrimoine, en qualité de commissaire-enquêteur ;*

Vu l'arrêté de monsieur le Maire en date du 25 janvier 2011 ordonnant la mise à enquête publique du projet de révision simplifiée n°4 du plan local d'urbanisme ;

Vu l'enquête publique, régulièrement organisée, et les interventions du public lors de l'enquête ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable sous réserves du commissaire-enquêteur en date du 17 avril 2011 ;

Vu l'avis favorable émis par la « urbanisme et développement durable » réunie le 18 mai 2011 ;

Vu les dossiers de présentation (initial et final) annexés à la présente délibération ;

Le conseil, après en avoir délibéré,

Article 1^{er} :

prend acte du bilan ainsi tiré de la concertation préalable à la révision simplifiée n°4 du plan local d'urbanisme de la commune de Pacé en vue de la mise en compatibilité de celui-ci au Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Rennes.

Article 2 :

approuve la révision simplifiée n°4 du plan local d'urbanisme de la commune de Pacé, relative à sa mise en compatibilité avec le SCoT du Pays de Rennes dans les secteurs de La Touraudière et de la ZAC Les Touches.

Article 3 :

précise que cette délibération tirant le bilan de la concertation et approuvant simultanément la procédure de révision simplifiée n°4 du plan local d'urbanisme de la commune de Pacé :

- sera transmise à monsieur le Préfet de la Région Bretagne, Préfet d'Ille-et-Vilaine,
- fera l'objet des mesures de publicité prévues aux articles R. 123-24 et R. 123-25 du code de l'urbanisme,
- sera tenue à la disposition du public ainsi que le dossier relatif à cette révision simplifiée, aux jours et heures d'ouverture des services de la mairie, conformément à l'article L. 123-10 du code de l'urbanisme.

VOTE : à l'unanimité

N°22/05 – 27 juin 2011

Approbation de la modification n°3 du plan local d'urbanisme de la commune de Pacé

Le rapporteur,

➤ présente le projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Pacé.

L'objet de cette procédure est la modification de certains points du règlement littéral du PLU pour tenir compte d'évolutions législatives intervenues depuis les dernières procédures d'adaptation, notamment suite au Grenelle de l'Environnement, ainsi que de besoins nouveaux identifiés à l'occasion de certaines demandes.

La procédure de la modification a été retenue compte tenu du fait que l'objet de celle-ci respecte strictement les conditions de l'article L. 123-13 du code de l'urbanisme.

Avis du Syndicat mixte du SCoT du Pays de Rennes : il considère qu'aucun des éléments du projet de modification ne pose de problème majeur ou mineur de compatibilité avec le SCoT approuvé.

Avis du Conseil général d'Ille-et-Vilaine : il n'a pas d'observation particulière à formuler.

Avis de la Chambre de commerce et d'Industrie d'Ille-et-Vilaine : elle approuve les évolutions proposées, et particulièrement sur l'article 1.6 du règlement littéral, lequel présente une difficulté d'application de la notion d'interdiction d'installer des constructions à usage de commerce de détail dans le secteur UIx. La volonté de la commune est d'interdire plus complètement les constructions ou installations à usage de commerce de détail sur cette zone. C'est le cas des ZAC « Teillais et Nominoë », pour lequel il n'est pas souhaitable d'introduire une mixité qui risquerait d'entraîner des conflits d'usages, y compris dans l'utilisation des voiries d'accès et de desserte.

L'enquête publique :

Par ordonnance du 21 janvier 2011, Monsieur le Président du Tribunal administratif de Rennes a désigné Monsieur Yves MONNIER, chargé de direction à l'Institut Régional du Patrimoine, en qualité de commissaire-enquêteur.

Par arrêté du 25 janvier 2011, Monsieur le Maire de la commune de Pacé a ordonné la mise à enquête publique du projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme de la commune de Pacé.

Cette enquête publique s'est déroulée en mairie de Pacé du 14 février 2011 au 18 mars 2011 inclus. Les permanences du commissaire-enquêteur se sont tenues les lundi 14 février 2011 (de 9h00 à 12h00), samedi 5 mars 2011 (de 9h00 à 12h00) et vendredi 18 mars 2011 (de 14h30 à 17h30).

Le public a été régulièrement informé de l'enquête publique, par voies d'affichage et de publications dans la presse des 28 janvier 2011 et 18 février 2011. En outre, l'information s'est également faite dans les suppléments au bulletin municipal *L'étourneau* n°994 à 998 (période du 16 février au 21 mars 2011). Enfin, une information a été réalisée dans le journal Ouest France le 1^{er} mars 2011.

Observations émises lors de l'enquête publique :

1/ Quant à la suppression de la phrase : « Tout arbre venant à disparaître devra être remplacé ».

Observation de M. Jacques Painvin et de nombreux autres (pétition) : ils s'opposent à cette suppression.

Observation de M. de Jean-Pierre JEUNET : il souhaite que tout abattage d'arbre soit interdit.

Observation de M. Alain DALADOIRE : il considère que certains arbres devenus grands peuvent priver d'ensoleillement certaines habitations, etc. Chaque propriétaire devrait pouvoir décider lui-même de les remplacer ou non.

Le commissaire-enquêteur indique que le caractère systématique de la règle la rend difficilement applicable. Les services de la mairie ne peuvent matériellement la faire respecter. Cette règle limite toute forme d'évolution au sein des parcelles. Dans certaines zones, le règlement littéral oblige déjà à la plantation, en fonction de critères, sans parler des nombreuses zones d'espaces boisés classés sur la commune.

M. Jacques AUBERT a précisé au commissaire-enquêteur que cette phrase a été introduite au règlement littéral sur le conseil des services de Rennes Métropole en vue d'harmoniser les différents PLU de l'agglomération ; mais à l'usage, cette règle pose des problèmes d'application.

2/ Autres points de la modification

Observation de M. et Mme ROUXEL : ils s'interrogent sur la réglementation des travaux en périmètre protégé et sur les conditions d'extension d'une habitation en zone rurale.

Le commissaire-enquêteur estime que la précision de la définition de l'extension semble répondre à leur demande, même si la juxtaposition de cette définition et du droit en zone N peut créer une confusion.

Observation de M. David BOUÉ : il évoque les possibilités de construction et de réalisation d'extension en zone N au lieu-dit Le Bas Sommier.

Le commissaire-enquêteur estime que la précision de la définition de l'extension ne s'appliquera pas, et le règlement actuel ne prévoit pas de possibilité de construction neuve en zone N.

Conclusions du commissaire-enquêteur :

Le commissaire-enquêteur formule un avis favorable sur l'objet du projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme sous réserve de conserver, à l'article 2 des dispositions générales, les textes des articles R. 111-2, R. 111-4, R. 111-15 et R. 111-21, ceci pour ne pas rendre plus hermétique le règlement littéral et favoriser la compréhension du public.

Comme suite aux observations formulées lors de l'enquête publique, aux conclusions du commissaire-enquêteur et aux personnes publiques associées (PPA), les treize points, objet de la modification, sont finalement les suivants :

1. la rédaction relative aux éléments de saillies de la façade n'appelle aucune remarque. Quant à la précision apportée au terme "extension", le commissaire enquêteur propose de reprendre les indications issues de la jurisprudence en complétant la notion de volume avec la surface. Il n'est pas conseillé de suivre cette proposition compte tenu de l'évolution à venir sur la réglementation des surfaces hors œuvre, amenée à disparaître. La commission valide la définition de l'extension sans la modification proposée par le commissaire-enquêteur.
2. la mise à jour des dispositions générales ne soulève aucune remarque des PPA. Toutefois, le commissaire-enquêteur propose de conserver le texte rappelant les dispositions des articles R111-2, R111-4, R111-15 et R111-21 pour assurer une meilleure compréhension de la réglementation ;
3. l'adaptation du règlement littéral dans le cadre de la mise en œuvre du Plan Climat : l'isolation thermique et acoustique par l'extérieur ne pourra pas impacter le patrimoine bâti qui bénéficie d'un conseil architectural particulier et d'une réglementation précise.
4. la précision apportée à la définition de l'article UI 1.6 concernant l'interdiction des commerces de détail dans la zone UIx (ZA La Teillais, Bd Nominoë) a reçu un avis favorable de la CCI ;

5. la suppression de la règle " tout arbre venant à disparaître devra être remplacé", aux articles UA, UD, UE, UG et 2 AU ;
6. l'insertion d'une définition, dans les zones A et N, relative à l'autorisation de construire des piscines non couvertes ;
7. les précisions réglementaires, à l'article 11 de l'ensemble des zones, pour le lieu de stockage des déchets : il est précisé qu'il s'agit d'imposer à toutes les habitations et activités nouvelles de prévoir cet espace mais qu'il n'est pas prévu de stockage commun pour les logements individuels ;
8. un avis favorable de l'ensemble des acteurs concernés par le PLU entérine la nouvelle réglementation en matière de création d'accès nouveau en zone N ;
9. l'adaptation technique de la définition de la hauteur maximum des annexes en zone N ;
10. l'allègement du règlement du PLU en ce qui concerne les bandes de constructibilité : la suppression de cette disposition dans le secteur UG. La remarque du commissaire-enquêteur par rapport à la protection de l'architecture n'a pas été prise en compte puisque le secteur est dédié aux équipements d'intérêt général et ne relève pas d'un patrimoine à préserver ;
11. la précision apportée concernant les extensions des exploitations agricoles relevant du patrimoine bâti d'intérêt local ;
12. l'ajout des deux nouveaux articles, en zone A, relatifs aux annexes (garage, abri de jardin) à l'habitation ;
13. la mise à jour du tableau listant le code NAF des commerces de détail ne pose aucune objection.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 123-13

Vu la délibération n°47/01 du conseil municipal en date du 2 mars 2007 approuvant le projet de révision du plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération n°09/09 du conseil municipal en date du 15 juin 2009 approuvant le projet de révision simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération n°09/10 du conseil municipal en date du 15 juin 2009 approuvant le projet de révision simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération n° 12/02 du conseil municipal en date du 14 décembre 2009 approuvant le projet de révision simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération n°09/11 du conseil municipal en date du 15 juin 2009 approuvant le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération n°15/16 du conseil municipal en date du 17 mai 2010 approuvant le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme ;

Vu l'ordonnance du 21 janvier 2011 du Président du Tribunal administratif de Rennes désignant Yves MONNIER, chargé de direction à l'Institut Régional du Patrimoine, en qualité de commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Maire en date du 25 janvier 2011 ordonnant la mise à enquête publique du projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme ;

Vu l'enquête publique, régulièrement organisée, et les interventions du public lors de l'enquête ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable sous réserves du commissaire-enquêteur ;

Vu les avis formulés par le Syndicat mixte du SCoT du Pays de Rennes, la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Ille-et-Vilaine et par le Conseil général d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'avis favorable émis par la commission « urbanisme et développement durable » réunie le 18 mai 2011 ;

Vu l'additif au rapport de présentation ci-joint ;

Le conseil, après en voir délibéré,

APPROUVE :

la modification n°3 du plan local d'urbanisme telle que présentée ;

DÉCIDE :

d'intégrer cette modification au plan local d'urbanisme de la commune de Pacé ;

PRÉCISE :

que la présente délibération fera l'objet, en application des articles R. 123-24 et R. 123-25 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage à la mairie de Pacé durant un mois, d'une mention dans un journal diffusé dans le département et d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune de Pacé en application de l'articles R. 2121-10 du code général des collectivités territoriales ;

PRÉCISE :

que le PLU modifié sera tenu à la disposition du public en mairie de Pacé et à la Préfecture de Bretagne, Préfecture d'Ille-et-Vilaine aux heures et jours habituels d'ouverture au public ;

PRÉCISE :

que conformément à l'article R. 123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération produira ses effets dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité susvisées.

VOTE : Pour : 23 ; abstentions : 5

Convention MJC/Commune de Pacé

Le rapporteur,

➔ Présente le projet de convention à intervenir entre la Maison des Jeunes et de la Culture (MJC) de Pacé et la commune de Pacé. Cette convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la commune de Pacé apporte son soutien financier et matériel aux activités développées par cette association.

Les activités de cette association, prises en compte par la commune, au titre de cette convention, sont les suivantes :

1. la mise en place d'activités de loisirs au quotidien pour toutes les générations,
2. le développement d'activités socio-éducatives d'éveil, d'initiation ou de sensibilisation à des sujets variés pour les enfants et jeunes scolarisés de la maternelle au secondaire sur le temps scolaire, en partenariat avec les enseignants, ainsi que sur les temps périscolaires et extra-scolaires en partenariat avec le Service Jeunesse,
3. le développement d'un programme d'animations socioculturelles pour les 10/25 ans intégrant une coopération en matière sociale et culturelle,
4. la conception et la mise en œuvre d'une programmation culturelle annuelle en partenariat avec les acteurs locaux,
5. la programmation d'événements festifs,
6. l'accompagnement de petites associations locales ayant besoin de conseils et d'un soutien logistique,
7. la gestion des plannings d'utilisation des salles mises à disposition à l'Espace Le Goffic,
8. le pilotage des actions d'animation en partenariat avec la commune de Pacé (Temps scolaires, périscolaires et extra-scolaires, dans le cadre du Projet Educatif Local 2011/2013).

L'association MJC de Pacé devra assumer l'organisation et l'animation de ces activités et pourra développer toutes les activités de son choix, conformément à ses statuts et à la déclaration des principes de la Confédération des MJC de France, en respectant ses engagements avec la Fédération Régionale des MJC de Bretagne. Elle visera plus largement à inscrire ses activités dans une politique globale de développement local.

Afin de soutenir les actions de l'association indiquées ci-dessus, et à la condition que celles-ci respectent toutes les clauses de la présente convention, la commune s'engage :

- à verser à l'association :
 - une contribution financière annuelle de fonctionnement pour les activités ;
 - une contribution financière FONJEP pour le poste « jeunesse » ;
 - une contribution financière pour le poste « accueil » des utilisateurs et visiteurs de l'Espace Le Goffic ;
 - une contribution financière pour la pérennisation du poste « médiateur culturel » ;
 - une contribution financière (« Aides aux associations ») ;
 - une contribution financière dans le cadre du Projet Educatif Local 2011/2013.
- à mettre gratuitement à la disposition de l'association selon un planning annuel les locaux suivants :
 - à l'espace Le Goffic : les salles figurées aux plans du bâtiment annexés (ANNEXE 3) ;
 - la salle de spectacle située 10 chemin de la Métairie ;
 - le gymnase et la salle Louison Bobet ;
 - à l'école du Haut Chemin : la salle de musique ;
 - au complexe sportif Chassebœuf : la salle de basket, de gymnastique et le plateau extérieur ;
 - la Grange du Logis ;
 - au 23 avenue Pinault : la salle de motricité.

Par ailleurs, la commune de Pacé s'engage à mettre gratuitement à disposition de l'association l'équipement culturel du Ponant pour dix manifestations maximum par année civile.

L'association MJC s'engage à faciliter le contrôle par la commune, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation des aides attribuées et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention.

A cet effet, la commune pourra procéder ou faire procéder par les personnes de son choix aux contrôles qu'elle jugera utiles.

Sur simple demande de la commune, la MJC devra lui communiquer tous documents de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utiles. Dans ce cadre, l'association s'engage en particulier à lui communiquer les procès verbaux des assemblées générales et du conseil d'administration, ainsi que la composition du conseil d'administration et du bureau.

En outre, l'association devra informer la commune des modifications intervenues dans ses statuts. La période de la convention est fixée du 1^{er} juin 2011 au 31 décembre 2014.

Considérant l'avis favorable émis par la Commission Mixte « vie associative » et « affaires scolaires et jeunesse », lors de sa réunion du 24 mai 2011,

le conseil municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE :

la convention présentée ci-dessus ;

AUTORISE :

le maire à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

VOTE : à l'unanimité

Approbation du Projet Éducatif Local

Le rapporteur,

➤ Présente le Projet Éducatif Local pour les années 2011 à 2013. Ce projet a pour objectif de donner un développement et une nouvelle dimension à la politique jeunesse sur le territoire de Pacé. Trois axes prioritaires sont définis : le projet passerelle 10-14 ans, l'ouverture au monde des jeunes pacéens et l'environnement et la citoyenneté. De ces trois axes découlent 11 fiches actions qui ne sont pas là pour figer ou pour mettre un cadre aux initiatives, mais bien pour dynamiser les actions existantes et proposer de nouvelles pistes.

Ce dossier sera également la base d'une éventuelle contractualisation sous la forme d'un Contrat Éducatif Local avec la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille et Vilaine.

***Considérant** l'avis favorable émis par la commission des affaires scolaires et de la jeunesse élargie au comité de Pilotage du PEL de Pacé, lors de sa réunion du 9 juin 2011 ;*

le conseil municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE :

le Projet Éducatif Local présentée ci-dessus ;

AUTORISE :

le maire à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

VOTE : à l'unanimité

Projet Éducatif Local : demande de subventions

Le rapporteur,

☛ expose au Conseil Municipal que, dans le cadre du Projet Éducatif Local, la commune de Pacé peut bénéficier de subventions auprès de l'État par l'intermédiaire de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille et Vilaine (DDCSPP) et de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF), auprès du département et auprès de Rennes Métropole ;

☛ le coût de ce Projet Éducatif Local est évalué à un montant de 36 200 € ;

☛ il est proposé que ce Projet Éducatif Local puisse être financé de la manière suivante :

- | | |
|---|----------|
| - subvention de la DDCSPP : | 5 000 € |
| - subvention de la CAF d'Ille et Vilaine : | 2 500 € |
| - subvention du Conseil Général d'Ille et Vilaine : | 2 500 € |
| - subvention de Rennes Métropole : | 2 500 € |
| - participation communale : | 23 700 € |

Considérant l'avis favorable émis par la commission des affaires scolaires et de la jeunesse lors de sa réunion du 9 juin 2011 ;

le conseil municipal, après en avoir délibéré,

ADOpte :

les modalités de financement définies ci-dessus ;

SOLLICITE :

- la subvention auprès de la DDCSPP pour un montant de 5 000 €,
- la subvention auprès de la CAF d'Ille et Vilaine pour un montant de 2 500 €,
- la subvention auprès du Conseil Général d'Ille et Vilaine pour un montant de 2 500 €,
- la subvention auprès de Rennes Métropole pour un montant de 2 500 €,

AUTORISE :

le maire à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

VOTE : à l'unanimité

Approbation du contrat tripartite FONJEP/MJC/Commune de Pacé

Le rapporteur,

☛ donne connaissance du contrat à intervenir entre le FONJEP, la MJC et la commune de Pacé dont l'objet est de préciser les conditions dans lesquelles la commune de Pacé accepte de financer le poste qui est créé dans le cadre de la mise en place du dispositif des 10/14 ans.

Le financement de ce poste est assuré de la manière suivante, pour l'année 2011 :

☛ Participation de l'État :	7 164 €
☛ Participation de la commune:	20 844 €
☛ Participation de la MJC :	59 €
aux frais de gestion du FONJEP	
Soit un financement total de :	28 067 €

Le FONJEP est chargé de collecter et gérer les fonds versés par l'État, la collectivité territoriale ou l'organisme cofinanceur et de les reverser à l'association employeur.

Le FONJEP établira chaque année un avis de redevance sur la base d'un coût annuel prévisionnel qui lui aura été communiqué après accord entre la MJC de Pacé et la commune de Pacé. Cet avis sera adressé à la commune de Pacé.

Le présent contrat tripartite qui est établi pour une durée de trois ans, prend effet à compter du 1^{er} janvier 2011.

Considérant l'avis favorable émis par « la commission affaires scolaires et jeunesse », lors de sa réunion du 9 juin 2011 ;

le conseil municipal après en avoir délibéré,

APPROUVE :

Le contrat tripartite de financement du poste crée, dans le cadre de la mise en place du dispositif d'animation des 10/14 ans ;

AUTORISE :

le maire à signer l'ensemble des pièces se rapportant à ce dossier.

VOTE : à l'unanimité

N°22/10 – 27 juin 2011

Budget Communal – décision modificative n°1 pour le versement de la subvention au FONJEP

Le rapporteur,

☞ rappelle que le financement du projet d'animation pour les 10-14 ans a été inscrit au budget primitif 2011 à l'article 6288 « Autres services extérieurs ».

☞ informe l'assemblée qu'il y a lieu de procéder à un virement de crédits de l'article 6288 à l'article 6574, en vertu du contrat tripartite FONJEP/MJC/Commune de Pacé approuvé par délibération n° 20/09 de ce jour.

Considérant l'avis favorable émis par « la commission affaires scolaires et jeunesse », lors de sa réunion du 9 juin 2011;

le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

- de procéder au virement de crédit suivant :

Autres services extérieurs	Art. 6288 - 20	- 20 900 €
Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé	Art. 6574 - 20	+ 20 900 €

- et d'attribuer une subvention d'un montant de 20 844 euros au FONJEP.

VOTE : à l'unanimité

Restaurant scolaire : Fixation d'un nouveau tarif

Le rapporteur,

☞ indique au conseil municipal que dans le cadre du projet d'animation pour les enfants de 10-14 ans, mis en place en partenariat avec la MJC, une réflexion a été menée concernant la restauration du midi. L'objectif étant de favoriser une continuité d'accueil à la journée, il est proposé d'accueillir les enfants concernés par ce dispositif au restaurant scolaire municipal.

☞ propose de fixer le prix du repas à 4.08 euros ;

☞ précise que la commune facturera mensuellement ces repas à la MJC, au vu d'un état nominatif et récapitulatif des enfants ayant bénéficié du service de restauration municipale.

Considérant l'avis favorable émis par « la commission affaires scolaires et jeunesse », lors de sa réunion du 9 juin 2011;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

FIXE

le tarif de restauration applicable, à compter du 1^{er} juillet 2011, pour ce public à 4.08 euros.

VOTE : à l'unanimité

Projet du schéma départemental de la coopération intercommunale (SDCI) : avis du conseil municipal

Le rapporteur,

☞ rappelle que la loi du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales prévoit l'établissement dans chaque département d'un Schéma Départemental de la Coopération Intercommunale (SDCI), visant à l'achèvement et à la rationalisation de la carte de l'intercommunalité.

Le législateur a encadré le contenu du SDCI en précisant :

- d'une part, que ce schéma aura pour finalité (I et II de l'article L.5210-1-1 du CGCT) :
 - o la couverture intégrale du territoire par des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre,
 - o la suppression des enclaves et discontinuités territoriales,
 - o la rationalisation des périmètres des EPCI et des syndicats mixtes existants,
- d'autre part, que le schéma prendra en compte les orientations définies au III de l'article précité, dont :
 - o « *une amélioration de la cohérence spatiale des EPCI à fiscalité propre au regard notamment du périmètre des unités urbaines au sens de l'INSEE, des bassins de vie et des schémas de cohérence territoriale* ».

Dans le cadre du processus d'élaboration du SDCI d'Ille-et-Vilaine, le Préfet a soumis le 28 avril 2011 à la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale (CDCI) un projet de schéma. Le projet de schéma a été transmis pour avis à l'ensemble des EPCI et communes du département, l'avis étant attendu dans un délai de trois mois à compter de sa notification (04 mai 2011).

I – Contenu du projet de schéma

Ce projet émet des préconisations concernant les syndicats intercommunaux et les EPCI à fiscalité propre.

□ *Les syndicats*

A partir de l'état des lieux effectué qui a relevé l'existence de 185 syndicats sur l'ensemble du département, trois préconisations sont avancées :

1. rationaliser l'intercommunalité de l'eau avec deux objectifs : consolider la compétence de production en la confiant à une seule entité, tendre vers un rapprochement des SIVU de distribution.
2. engager une étude pour évaluer l'activité effective de 74 syndicats repérés comme ayant peu de mouvements financiers. Cette étude visera à déterminer :
 - si les compétences exercées par ces syndicats ont vocation à être portées par les EPCI existants ou les EPCI nouvellement créés ;
 - si ces syndicats ont vocation à être dissous ;
 - si ces syndicats doivent être maintenus.

Les conclusions de cette étude seront présentées à la CDCI avant le 31 décembre 2012.

3. engager deux études visant à poursuivre la rationalisation de l'intercommunalité dans le domaine des ordures ménagères et de l'assainissement. Les conclusions de ces études seront présentées à la CDCI au plus tard le 31 décembre 2012.

□ Les EPCI à fiscalité propre

Dans l'exposé des motifs, M. le Préfet indique que la « cartographie des EPCI devra chercher à répondre aux éléments de rationalisation suivants » :

- « une organisation intégrant des espaces équilibrés autour des villes ou des pôles structurants », cette organisation devant s'appuyer notamment « sur des périmètres de bassins de vie définis par l'étude Identification des bassins de vie en Ille-et-Vilaine qui sont des périmètres pertinents, résultant de l'analyse de multiples critères. » ;
- « une structuration des missions et des services adaptés aux enjeux futurs » ;
- « des moyens d'action renforcés par une fiscalité locale et des compétences intégrées ».

A partir de ces principes, des préconisations ont été élaborés Pays par Pays.

Pour ce qui concerne le **Pays de Rennes** :

Préconisation n° 23 : rattachement au plus tard le 1^{er} juin 2013 avec effet au 1^{er} janvier 2014 de la Communauté de communes du Pays d'Aubigné à la Communauté d'agglomération Rennes Métropole.

Préconisation n° 24 : une réflexion à l'échelle du Pays de Rennes devra être lancée, pour envisager les modalités de rapprochement ou de coopération des trois Communautés de communes du Val d'Ille, du Pays de Liffré et de Châteaugiron avec la Communauté d'agglomération Rennes Métropole. Les conclusions de cette étude seront présentées devant la CDCI après 2014.

Préconisation n° 25 : adhésion au plus tard le 1^{er} juin 2013 avec effet au 1^{er} janvier 2014 de la commune de Piré-sur-Seiche à la Communauté de communes de Châteaugiron.

Préconisation n° 26 : lancement avant le 1^{er} juin 2012 de la procédure de modification des limites territoriales des communes de Bréal-sous-Monfort ou de Talensac afin que puisse être assurée la continuité territoriale de la commune de Le Verger, membre de Rennes Métropole.

Préconisation n° 19 : adhésion au plus tard le 1^{er} juin 2013 avec effet au 1^{er} janvier 2014 des communes de Lailé et de Chanteloup à la Communauté d'agglomération de Rennes Métropole.

II – Analyse

□ Les syndicats

- Dans ce projet, le syndicat intercommunal du bassin de la Flume ainsi que 73 autres syndicats en Ille-et-Vilaine a été classé comme syndicat à faible activité, sur la base des charges de fonctionnement inférieures à 150 K€ Une capacité d'autofinancement inférieure ou égale à 10 K€
 - Dans ce projet, la question du maintien des syndicats à faible activité est posée. Une étude visant à évaluer l'activité effective des syndicats repérés comme ayant peu de mouvements financiers sera réalisée d'ici le 31 décembre 2012.

Or, les mouvements financiers du Syndicat ne suffisent pas à eux seuls pour évaluer l'activité du Syndicat. En effet, d'autres critères doivent être pris en compte, qui sont beaucoup plus pertinents pour juger de l'importance des actions portées par le syndicat :

■ Des obligations de résultat en matière de protection et de reconquête de la qualité de l'eau imposées par la directive européenne cadre sur l'eau

Afin d'atteindre les objectifs de qualité fixés par la directive européenne, des actions de reconquête de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques doivent être menées sur l'ensemble du bassin versant de la Flume.

La lutte contre les inondations est également un enjeu primordial sur le bassin de la Flume. Or, la lutte contre les inondations ne peut se faire sans une solidarité amont-aval à l'échelle de bassin versant.

■ Un périmètre et des moyens en adéquation avec les enjeux du bassin versant

Le périmètre du syndicat intercommunal du bassin de la Flume s'est élargi le 3 novembre 2009 avec l'intégration de 6 communes situées à l'amont du bassin versant. Le périmètre du Syndicat couvre ainsi la quasi-totalité du bassin versant et compte actuellement 12 communes.

Même si la surface couverte par le Syndicat peut être jugée comme étant relativement faible (135 km²) par rapport à la surface d'autres syndicats de bassin versant, le bassin de la Flume concentre à la fois des problématiques urbaines et agricoles (27 000 habitants soit une densité moyenne de 200 hab/km², 200 sièges d'exploitation agricole). De plus, la taille limitée du bassin versant permet de mobiliser plus facilement les différents acteurs (agriculteurs, collectivités, particuliers, élus...) autour de l'enjeu de reconquête de la qualité de l'eau.

■ Un engagement de 5 ans dans un contrat territorial de bassin versant

Le Syndicat Intercommunal du bassin de la Flume s'est engagé sur la période 2010-2014 dans un contrat territorial de bassin versant, visant à atteindre les objectifs de qualité de l'eau et des milieux aquatiques fixés par la DCE.

Le contrat territorial du bassin de la Flume (1 148 K€) traduit un engagement entre le Syndicat d'une part et les partenaires techniques et financiers d'autre part : l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, la région Bretagne et le Conseil général d'Ille-et-Vilaine.

Une animatrice a été recrutée à temps plein pour mettre en œuvre les actions inscrites dans le contrat territorial.

Plusieurs autres programmes complètent les actions inscrites dans le contrat territorial du bassin versant de la Flume :

- Programme de Mesures agro-environnementales (MAE) territorialisées (200 K€ en 2010 et 800 K€ en 2011) ;
- Programme Breizh Bocage de restauration et de création de haies bocagères (547 K€ sur la période 2011-2013) ;
- Aménagement d'une zone d'expansion de crues sur le ruisseau de l'Etang du Saut Bois à Gévezé (160 K€).

Le Syndicat de bassin versant est donc un outil essentiel pour la mise en application des objectifs fixés par la directive européenne cadre sur l'eau et les préconisations contenues dans le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vilaine (SAGE Vilaine).

Pour ces motifs, il est proposé de donner un avis défavorable au classement du Syndicat Intercommunal du Bassin de la Flume comme syndicat à faible activité.

Par ailleurs, il serait souhaitable que toutes les communes du bassin versant de la Flume fassent partie du syndicat et donc que la commune de Saint-Gondran y adhère.

□ *Les EPCI*

Préalablement à l'élaboration du schéma, les élus communaux et intercommunaux de l'agglomération rennaise ont débattu des conditions de mise en œuvre de la réforme territoriale sur leur territoire. Ils se sont notamment exprimés par une délibération prise en Conseil communautaire

le 29 avril 2010 et une déclaration commune signée par les 37 maires de Rennes Métropole le 22 février 2011 et intitulée « *Pour le renforcement des intercommunalités en Ille-et-Vilaine* ».

Dans cette déclaration commune, les maires se sont exprimés en faveur d'un renforcement de la Communauté d'agglomération s'appuyant sur la cohérence du bassin de vie et ont affirmé leur volonté d'inscrire le débat de l'intercommunalité dans une dynamique positive.

Ils ont rappelé que leur conception partagée du développement de l'intercommunalité s'appuyait sur quelques principes fondamentaux :

- « *le développement de la solidarité au bénéfice de nos concitoyens et entre nos communes* » ;
- le rôle majeur du projet de territoire moteur de la stratégie de la Communauté d'agglomération qui « *articule nos politiques de proximité au service des habitants avec les enjeux de développement durable : habitat, déplacements, économie et emploi, social et environnement* » ;
- la subsidiarité, « *outil majeur de la mise en œuvre de la stratégie communautaire, garantissant la complémentarité du couple commune – communauté* ».

Ils ont indiqué « *que l'intérêt général commande de renforcer la Communauté d'agglomération et de poursuivre l'élargissement de la solidarité pour être plus juste et efficace dans une logique de gouvernance ouverte.* »

Enfin, ils ont affirmé leur volonté de dialogue et de concertation avec les élus de toutes les communes du bassin de vie de Rennes pour construire avec eux un territoire d'avenir pertinent, attractif et solidaire.

Au regard des positions ainsi prises, il apparaît que le projet en l'état des propositions transmises par le Préfet ne correspond pas au bassin de vie de l'agglomération rennaise.

L'extension de Rennes Métropole au seul Pays d'Aubigné présente une cohérence limitée par rapport à ce bassin de vie.

Pour ces motifs, il est proposé au conseil municipal, dans la continuité de la délibération adoptée le 8 février 2010 :

- de donner un avis défavorable au projet de Schéma Départemental de Coopération Intercommunale transmis par M. le Préfet en l'état des propositions ;
- d'émettre le vœu de la poursuite du dialogue avec les communes et communautés intéressées du bassin de vie de Rennes pour construire un territoire d'avenir pertinent, attractif et solidaire ;
- de discuter avec les élus concernés des modalités de coopération les plus pertinentes, notamment dans le cadre du SCoT, par exemple pour développer une politique commune en matière de transport, en respectant leur point de vue ;
- d'accepter l'adhésion de communes volontaires, sous réserve que les cohérences territoriales soient respectées, que les territoires auxquels ces communes appartiennent actuellement et ceux qui sont proposés dans le SDCI ne soient pas déstabilisés et que les conséquences techniques et financières soient clarifiées afin d'en permettre une juste évaluation ;
- de réaffirmer son attachement au maintien de la commune de Le Verger dans la Communauté d'agglomération, permis par la solution de corridor préconisée.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

DONNE :

un avis défavorable au classement du Syndicat Intercommunal du Bassin de la Flume comme syndicat à faible activité.

DONNE :

un avis défavorable au projet de Schéma Départemental de Coopération Intercommunale transmis par M. le Préfet en l'état des propositions ;

ÉMET :

le vœu de la poursuite du dialogue avec les communes et communautés intéressées du bassin de vie de Rennes pour construire un territoire d'avenir pertinent, attractif et solidaire ;

PROPOSE :

- de discuter avec les élus concernés des modalités de coopération les plus pertinentes, notamment dans le cadre du SCoT, par exemple pour développer une politique commune en matière de transport, en respectant leur point de vue ;
- d'accepter l'adhésion de communes volontaires, sous réserve que les cohérences territoriales soient respectées, que les territoires auxquels ces communes appartiennent actuellement et ceux qui sont proposés dans le SDCI ne soient pas déstabilisés et que les conséquences techniques et financières soient clarifiées afin d'en permettre une juste évaluation ;
- de réaffirmer son attachement au maintien de la commune de Le Verger dans la Communauté d'agglomération, permis par la solution de corridor préconisée.

VOTE : à l'unanimité

N°22/13 – 27 juin 2011

Pédibus : approbation de la convention Rennes Métropole/Commune de Pacé

Le rapporteur,

☛ donne connaissance de la convention à intervenir entre Rennes Métropole et la commune de Pacé. Cette convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles Rennes Métropole apporte une aide financière à la commune de Pacé pour l'acquisition de petit matériel dans le cadre de la mise en œuvre et de la pérennisation du dispositif de ramassage scolaire.

La participation financière de Rennes Métropole à la commune de Pacé, pour l'achat du petit matériel, est de 50 % du montant des dépenses, avec un plafond de 2 500 € HT par an.

Considérant l'avis favorable émis par la commission mixte « urbanisme et développement durable » et « voirie, transport et bâtiments » du 16 juin 2011,

le conseil municipal après en avoir délibéré,

APPROUVE :

la convention présentée ci-dessus ;

AUTORISE :

le maire à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

VOTE : à l'unanimité

Vente au public des documents retirés des collections de la médiathèque : organisation et tarifs

Le rapporteur,

☞ rappelle que les bibliothèques, afin de garantir en permanence une offre et un service de qualité à leur public, sont amenées à retirer périodiquement ce qui peut nuire à la bonne apparence, à l'actualité et à la pertinence des collections présentées, dans le but de répondre aux besoins sans cesse renouvelés du public.

Il s'agit de retirer des collections, les documents :

- détériorés, abîmés et peu présentables,
- obsolètes et dont les informations sont dépassées,
- redondants (plusieurs exemplaires),
- qui ont fait l'objet d'une réédition,
- devenus inadéquats aux besoins des utilisateurs (taux de rotation très faible).

Cette opération, dénommée le "désherbage", consiste :

- soit à détruire physiquement les documents (envoi au "pilon") si leur état ou leur obsolescence le justifie ;
- soit à retirer des documents des collections, en raison de leur redondance et de leur réédition. Dans ce second cas, les documents "désherbés" peuvent être donnés à des organismes à vocation sociale ou humanitaire ou proposés à la vente. Ne sont pas concernés par ces dons ou ventes, les documents sélectionnés en "fonds de recours", conservés en magasin, figurant au catalogue public et qui peuvent être empruntés par les usagers.

Les collections des bibliothèques appartiennent au domaine public et sont soumises à la réglementation en vigueur en ce qui concerne la désélection, la désaffectation et l'inaliénabilité. En vertu des dispositions de l'article L 2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques *"un bien d'une personne publique (...) qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement"*. Pour procéder au déclassement, la bibliothèque établit une liste des ouvrages retirés des collections.

☞ informe que compte tenu du succès de l'opération en 2010, la commune envisage de procéder à nouveau, à l'occasion de la braderie de la Foucherais, à une vente de documents (livres, revues).

Il s'agit pour la médiathèque de :

- permettre au public d'acquérir à bas prix des documents destinés au pilon ;
- créer un évènement autour de la bibliothèque par le biais d'une opération de communication avec pour objectif de resserrer les liens avec les publics et de toucher de nouveaux publics ;

Cette manifestation se déroulera le dimanche 9 octobre 2011 dans le cadre de la braderie de la Foucherais, et se tiendra dans l'ancien restaurant scolaire.

Les tarifs proposés sont les suivants :

- ✓ 1 € pour 2 livres enfants (albums ou romans)
- ✓ 1 € pour les livres adultes (romans, documentaires ou BD)
- ✓ 1 € pour 10 revues

Considérant l'avis favorable émis par la commission « Vie culturelle » lors de sa réunion du 8 juin 2011,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

le conseil municipal après en avoir délibéré,

PROCÈDE :

au déclassement des documents désherbés,

DÉCIDE :

leur mise en vente lors de la braderie de la Foucherais aux tarifs précisés ci-dessus,

AUTORISE :

le maire à signer l'ensemble des pièces se rapportant à ce dossier.

VOTE : Pour : 23 ; abstentions : 5

Vente au public de mobiliers : organisation et tarifs

Le rapporteur,

☞ rappelle que la commune est amenée à renouveler périodiquement le mobilier dans les bâtiments communaux.

Ces mobiliers appartiennent au domaine public et sont soumis à la réglementation en vigueur en ce qui concerne la désélection, la désaffectation et l'inaliénabilité. En vertu des dispositions de l'article L 2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques *"un bien d'une personne publique (...) qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement"*. Pour procéder au déclassement, les services communaux établissent une liste des mobiliers retirés du patrimoine.

☞ informe que la commune envisage d'organiser à l'occasion de la braderie de la Foucherais une vente de mobiliers (chaises, tables, bureaux...).

Cette manifestation se déroulera le dimanche 9 octobre 2011 dans le cadre de la braderie de la Foucherais, et se tiendra dans l'ancien restaurant scolaire. Environ 170 mobiliers sont destinés à la vente.

Les tarifs proposés sont les suivants :

- ✓ 5 € pour les chaises,
- ✓ 10€ pour les fauteuils,
- ✓ 15 € pour les bureaux et tables,
- ✓ 20 € pour les armoires commodes....,

Considérant l'avis favorable émis par la commission mixte « urbanisme et développement durable » et « voirie, transport et bâtiments » qui s'est réunie le 16 juin 2011,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

le conseil municipal après en avoir délibéré,

PROCÈDE :

au déclassement du mobilier mis en vente,

DÉCIDE :

leur mise en vente lors de la braderie de la Foucherais aux tarifs précisés ci-dessus,

AUTORISE :

le maire à signer l'ensemble des pièces se rapportant à ce dossier.

VOTE : à l'unanimité

Médiathèque : tarifs applicables à compter du 1er septembre 2011, suite aux nouvelles conditions de prêt

Le rapporteur,

⇒ rappelle que dans le contexte de forte évolution de l'accès aux produits culturels, la Médiathèque doit s'adapter pour répondre aux mieux aux attentes du public,

⇒ informe que les fonds de la Médiathèque sont suffisamment importants pour introduire plus de souplesse dans les conditions de prêt des documents,

⇒ indique au conseil municipal que la commission "vie culturelle" s'est réunie le 8 juin propose les conditions de prêt suivantes :

	Tarifs au 1er septembre	Emprunt pour 3 semaines
Enfant	Gratuit	10 documents hors DVD de fiction
18-25 ans Pacéen	Gratuit	10 documents + 2 DVD de fiction
Adulte Pacéen	11,00 €	10 documents + 2 DVD de fiction
Adulte Extérieur	21,00 €	10 documents + 2 DVD de fiction
Conjoint (2ème carte adulte de la famille)	5,00 €	10 documents hors DVD de fiction
Assistante maternelle	Gratuit	6 documents "Petite enfance"

le conseil municipal après en avoir délibéré,

ADOpte:

les tarifs fixés ci-dessus, qui seront applicables au 1er septembre 2011 ;

Autorise :

le maire à signer l'ensemble des pièces se rapportant à ce dossier.

VOTE : à l'unanimité

N°22/17 – 27 juin 2011

Actualisation du règlement intérieur de la médiathèque

Le rapporteur,

☞ sur proposition de la commission « vie culturelle » qui s'est réunie le 8 juin dernier, le rapporteur donne connaissance du nouveau règlement intérieur de la médiathèque qui prendra effet à compter du 1^{er} septembre 2011.

le conseil municipal après en avoir délibéré,

ADOpte :

le règlement intérieur de la médiathèque ; qui sera applicable à compter du 1^{er} septembre 2011. Un exemplaire de ce règlement est annexé à la présente ;

Autorise :

le maire à signer l'ensemble des pièces se rapportant à ce dossier.

VOTE : à l'unanimité

N°22/18 – 27 juin 2011

Personnel : création d'un poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, à temps non complet (24/35^e)

Le rapporteur,

☞ expose à l'assemblée délibérante que dans le cadre de la procédure des avancements de grade de l'année 2011 et au vu du tableau des effectifs de la collectivité, il est proposé de créer un poste au grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, à temps non complet (24/35^e), à compter du 1^{er} juillet 2011,

le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

de créer à compter du 1^{er} juillet 2011 un poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, à temps non complet, (24/35^{ème}) ;

AUTORISE :

le maire à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

VOTE : à l'unanimité

Délégation du conseil municipal au maire : autorisation de souscrire des lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1 000 000 €

Le rapporteur,

➤ rappelle que par délibération en date du 27 mars 2008, le conseil municipal a notamment autorisé M. le maire à souscrire des lignes de trésorerie sur la base d'un montant de 500 000 €, conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

➤ la commission des « finances et administration générale », qui s'est réunie le 10 mai dernier, propose de porter le montant de la ligne de trésorerie de 500 000 € à 1 000 000 €, afin d'utiliser le recours à l'emprunt à bon escient.

le conseil municipal après en avoir délibéré,

AUTORISE :

le maire à souscrire des lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1 000 000 € ;

AUTORISE :

le maire à signer l'ensemble des pièces se rapportant à ce dossier.

VOTE : Pour : 26 ; contre : 1 ; abstention : 1

Cessions foncières : mise à l'enquête publique

Le rapporteur,

➤ présente au conseil municipal les projets de cessions foncières suivantes :

- ↪ M. et Mme Gicquiaux ont émis le souhait d'acquérir, devant leur domicile, au 1 bis boulevard de la Duchesse Anne, une portion de voirie communale enherbée, d'une surface de 168 m² ;
- ↪ Mme Annick Bazin, a fait la demande d'acquisition d'un délaissé de chemin rural de 40 m², situé au lieu-dit « La Hyptais », entre ses parcelles cadastrées C274 et C275 ;
- ↪ dans le cadre du projet de la sécurisation de la RD288, il est envisagé de céder une portion d'environ 2 600 m² de chemin rural (située au lieu-dit « Les Landelles) et une portion d'environ 4 800 m² de voie communale (allant de la RD288 vers le lieu-dit « Le Bas Méhault »).

Ces projets de cessions foncières doivent être soumis à enquête publique préalable au déclassement et à leur aliénation.

Considérant les avis favorables émis par la commission mixte « urbanisme et développement durable - voirie, transport et bâtiments » lors de ses réunions du 22 avril 2011 et du 16 juin 2011 et la commission mixte « affaires scolaires, jeunesse - urbanisme et développement durable - voirie, transport et bâtiments » lors de sa réunion du 31 mai 2011 ;

le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

conformément à la réglementation en vigueur, d'ouvrir les enquêtes publiques préalables au déclassement et à l'aliénation de ces portions de voiries communales et chemins ruraux ;

AUTORISE :

le maire à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

Cette délibération annule et remplace la délibération n°20/23 du conseil municipal de Pacé du 28 mars 2011, intitulée : cession d'une portion de délaissé de chemin rural au lieu-dit « La Hyptais » : commune de Pacé/Mme Bazin.

VOTE : à l'unanimité

N°22/21 – 27 juin 2011

Déclassement de portions d'anciennes voies communales au lieu-dit « Le Casse »

Le rapporteur,

☞ rappelle au conseil municipal que, suite aux travaux réalisés sur la RD29 et à la création du nouveau chemin permettant le passage sécurisé des piétons sous la RD29, Mme Yvette Guihard, M. Christophe Guihard et l'EURL Haras de Casse souhaitent acquérir un tronçon de délaissé de la VC10 qui traverse leur exploitation (au sud de la RD29), et que Mme Yvette Guihard, souhaite acquérir un tronçon de l'ancienne VC129, au nord de la RD29, allant vers le lieu-dit « l'Échange », située à l'angle du délaissé de la VC129 et de la RD29 ;

Ce dossier a fait l'objet d'une enquête publique du 4 au 20 mai 2009.

Une observation a été formulée sur le registre d'enquête, par Mme Yvette Guihard et M. Christophe Guihard : « *Nous souhaitons acquérir le tronçon d'environ 900 m² de l'ancienne VC129, au nord de la RD 29, allant vers le lieu-dit L'Échange, sous réserve de la rétrocession par le Conseil Général d'Ille et Vilaine des parcelles n° 943 et 940, comprises entre le nouveau chemin et le tronçon précité. Par contre, nous confirmons notre souhait d'acquérir le délaissé du VC10* ».

M. Bernard Neveu, commissaire enquêteur, a rendu un avis favorable au déclassement et à l'aliénation de ces portions d'anciennes voies communales, avec la réponse suivante à l'observation de M. et Mme Guihard : « *Il conviendra de s'assurer des intentions du Conseil Général concernant la cession des parcelles 940 et 943. La cession du délaissé du VC10 (au sud de la RD29) ne pose pas de problème.* » ;

☞ informe le conseil municipal que Mme Yvette Guihard a acquis les parcelles cadastrées D940 et D943 auprès du Conseil Général d'Ille et Vilaine.

Considérant que le dossier soumis à l'enquête publique, du 4 au 20 mai 2009, a fait l'objet d'une observation consignée sur le registre d'enquête ;

considérant que le commissaire enquêteur a émis un avis favorable au déclassement de ces anciennes portions de voies communales ;

considérant que Mme Yvette Guihard a acquis les parcelles cadastrées D940 et D943 auprès du Conseil Général d'Ille et Vilaine ;

considérant l'avis favorable émis par la commission mixte « affaires scolaires, jeunesse - urbanisme et développement durable – voirie, transport et bâtiments » lors de sa réunion du 31 mai 2009 ;

☞ propose au conseil municipal de suivre les conclusions de Monsieur le commissaire enquêteur ;

☞ propose au conseil municipal de déclasser les parcelles cadastrées :

- E1117, d'une contenance 3 397 m² (ex VC10),
- D988, d'une contenance de 1 476 m² (ex VC129),

en vue de leur aliénation.

Vu le code général des collectivités territoriales,

vu le code rural, notamment ses articles L161-3 à L161-3,

vu le code de la voirie routière, notamment les articles L141-3 à L141-6 et R141-4 à R141-10,

vu le décret 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux,

vu le rapport du commissaire enquêteur du 26 mai 2009,

vu la délibération n°07/26 de mise à l'enquête publique, du conseil municipal de Pacé en date 30 mars 2009 ;

le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

de déclasser la parcelle cadastrée E1117, d'une contenance 3 397 m² (ex VC10) et la parcelle cadastrée D988, d'une contenance de 1 476 m² (ex VC129) en vue de leur aliénation ;

AUTORISE :

le maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

VOTE : à l'unanimité

Cession de portions d'anciennes voies communales au lieu-dit « Le Casse »

Le rapporteur,

☞ rappelle au conseil municipal que, Mme Yvette Guihard, M. Christophe Guihard et l'EURL Haras de Casse souhaitent acquérir la parcelle cadastrée E1117, d'une contenance 3 397 m² et Mme Yvette Guihard, la parcelle cadastrée D988, d'une contenance de 1 476 m².

Ce dossier a fait l'objet d'une enquête publique du 4 au 20 mai 2009.

Une observation a été formulée sur le registre d'enquête, par Mme Yvette Guihard et M. Christophe Guihard : « *Nous souhaitons acquérir le tronçon d'environ 900 m² de l'ancienne VC129, au nord de la RD 29, allant vers le lieu-dit L'Échange, sous réserve de la rétrocession par le Conseil Général d'Ille et Vilaine des parcelles n° 943 et 940, comprises entre le nouveau chemin et le tronçon précité. Par contre, nous confirmons notre souhait d'acquérir le délaissé du VC10* ».

M. Bernard Neveu, commissaire enquêteur, a rendu un avis favorable au déclassement et à l'aliénation de ces portions d'anciennes voies communales, avec la réponse suivante à l'observation de M. et Mme Guihard : « *Il conviendra de s'assurer des intentions du Conseil Général concernant la cession des parcelles 940 et 943. La cession du délaissé du VC10 (au sud de la RD29) ne pose pas de problème.* » ;

☞ rappelle au conseil municipal que Mme Yvette Guihard a acquis les parcelles cadastrées D940 et D943 auprès du Conseil Général d'Ille et Vilaine.

Considérant que le dossier soumis à l'enquête publique, du 4 au 20 mai 2009, a fait l'objet d'une observation consignée sur le registre d'enquête ;

considérant que le commissaire enquêteur a émis un avis favorable sur ces aliénations ;

considérant que Mme Yvette Guihard a acquis les parcelles cadastrées D940 et D943 auprès du Conseil Général d'Ille et Vilaine ;

considérant l'avis favorable émis par la commission mixte « affaires scolaires, jeunesse - urbanisme et développement durable – voirie, transport et bâtiments » lors de sa réunion du 31 mai 2009 ;

considérant le code général des collectivités territoriales

conformément à l'avis des services fiscaux, par l'intermédiaire des affaires foncières et domaniales en date du 3 mai 2011,

☞ propose au conseil municipal de suivre les conclusions de Monsieur le commissaire enquêteur et de céder :

- la parcelle cadastrée E1117, d'une contenance 3 397 m² (ex VC10) à Mme Yvette Guihard, M. Christophe Guihard et l'EURL Haras de Casse,
- la parcelle cadastrée D988, d'une contenance de 1 476 m² à Mme Yvette Guihard (ex VC129),

au prix de 0,53 € le m².

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

de céder :

- la parcelle cadastrée E1117, d'une contenance 3 397 m² (ex VC10) à Mme Yvette Guihard, M. Christophe Guihard et l'EURL Haras de Casse,
- la parcelle cadastrée D988, d'une contenance de 1 476 m² à Mme Yvette Guihard (ex VC129),

au prix de 0,53 € le m².

DÉSIGNE :

Maître Jean-François Le Couls, notaire à Bain de Bretagne pour établir les actes à intervenir. Les frais d'acte notarié, de géomètre et d'enquête publique seront à la charge des acquéreurs ;

AUTORISE :

le maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

VOTE : à l'unanimité

Effacement des réseaux allée de la Grande Egalonne : modalités d'intervention et de financement avec le S.D.E.

Le rapporteur

⇒ informe que la commune a missionné le syndicat Départemental d'Énergie 35 pour l'effacement des réseaux électriques et de télécommunication allée de la Grande Egalonne.

Après étude détaillée, compte tenu des règlements applicables au SDE 35, le financement de cette opération sera assuré de la manière suivante :

Part à la charge du syndicat :	12 158.40 €
Part restant à la charge de la commune :	12 240.00 € (40% du montant HT des travaux)
Total :	24 398.40 €

Ces travaux seront réalisés concomitamment avec l'effacement des réseaux de télécommunications. La part communale, pour la partie télécommunications, s'élève à 6 099.60 € (100% du montant TTC des travaux).

Ces sommes seront versées au SDE au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

***Considérant** l'avis favorable émis par la commission mixte « urbanisme et développement durable » et « voirie, transport et bâtiments » du 16 juin 2011,*

le conseil municipal après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

de faire réaliser ces travaux d'effacement par le SDE 35 ;

ADOpte :

les modalités de financement définies ci-dessus ;

Autorise :

le maire à signer l'ensemble des pièces se rapportant à ce dossier.

VOTE : à l'unanimité

N°22/24 – 27 juin 2011

Effacement des réseaux rues des Iles Kerguelen, de la Planche Fagline et de l'Herbager : modalités d'intervention et de financement avec le S.D.E.

Le rapporteur,

☞ informe que la commune a missionné le Syndicat Départemental d'Energie 35 pour l'effacement des réseaux électriques et de télécommunication rue des Iles Kerguelen, rue de la Planche Fagline, rue de l'Herbager.

Après étude détaillée, compte tenu des règlements applicables au SDE 35, le financement de cette opération sera assuré de la manière suivante :

Part à la charge du syndicat	24 197.60 €
Part restant à la charge de la commune :	24 360.00 € (40 % du montant HT des travaux)
Total :	48 557.60 €

Ces travaux seront réalisés concomitamment avec l'effacement des réseaux de télécommunications. La part restant à la charge de la commune pour la partie télécommunications s'élève à 29 302.00 € (100% du montant TTC des travaux).

Ces sommes seront versées au SDE au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Considérant l'avis favorable émis par la commission mixte « urbanisme et développement durable » et « voirie, transport et bâtiments » du 16 juin 2011,

le conseil municipal après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

de faire réaliser ces travaux d'effacement par le SDE 35 ;

ADOpte :

les modalités de financement définies ci-dessus ;

AUTORISE :

le maire à signer l'ensemble des pièces se rapportant à ce dossier.

VOTE : à l'unanimité

N°22/25 – 27 juin 2011

Adoption du guide interne des marchés publics en procédure adaptée

Le rapporteur,

Vu les directives communautaires n° 2004/18/CE et n° 2004/17/CE du 31 mars 2004,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et particulièrement son article L. 2122-22,

Vu l'article 28 du code des marchés publics, annexe du décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 modifié, portant code des marchés publics,

Vu la délibération n° 01/16 du conseil municipal du 27 mars 2008 portant délégation générale d'attribution au maire, et surtout son article 1^{er},

Considérant que l'actuelle réglementation applicable aux marchés publics laisse le soin à plusieurs égards aux acheteurs publics de déterminer ou de définir leurs politiques d'achat, dans le respect de la légalité du droit de la commande publique,

Considérant que le respect des grands principes fondamentaux de la réglementation des marchés publics recommande que ces règles internes propres à notre pouvoir adjudicateur soient formalisées à travers un guide interne d'achat,

Considérant que le principe de transparence des procédures visé à l'article 1^{er} du code des marchés publics recommande que soit rendu public ce guide interne d'achat,

le conseil municipal après en avoir délibéré,

ADOPTE :

le guide interne de la commande publique fixant les règles de fonctionnement internes relatives à la passation des contrats et aux modalités de publicité et de mise en concurrence des marchés à procédure adaptée de la commune de Pacé ;

AUTORISE :

le maire à signer l'ensemble des pièces se rapportant à ce dossier.

VOTE : Pour : 26 ; contre : 1 ; abstention : 1

Approbation de la convention d'adhésion au groupement de commandes « vêtements de travail et équipements en protection individuelle »

Le rapporteur,

☞ les communes sont aujourd'hui confrontées à la nécessité de procéder à des économies de fonctionnement alors que, dans le même temps, elles ont l'obligation de continuer à développer les services auprès des administrés.

Actuellement, chaque commune procède à des consultations individualisées en matière d'achats de fournitures, de matériel technique, administratif et de prestations de service.

Le groupement de commandes, autorisé par l'article 8 du code des marchés publics, peut dans ce contexte constituer une solution pertinente pour réaliser des économies d'échelle tout en améliorant la qualité des prestations rendues, pour aussi renforcer notre performance en matière d'achat.

☞ une réflexion a donc été engagée entre les communes localisées dans le périmètre de Rennes Métropole au travers d'un groupe de travail « Groupement de commandes, cahiers des charges, documentation » piloté par la communauté d'agglomération. L'intérêt et les grands principes de la démarche ont été confirmés en Conférence des Maires du 22 juin 2010.

Il a été acté lors de cette conférence que :

- l'intérêt des groupements de commandes est de grouper les achats des communes de l'agglomération pour augmenter les volumes de commandes et baisser les prix ;
- Rennes Métropole a pour rôle de piloter la démarche avec l'appui d'un Vice-Président et d'un animateur DGS, de recenser pour une année donnée les marchés à grouper, d'identifier les pilotes ;
- les marchés groupés peuvent être à géométrie variable ;
- le coût du pilotage du groupement est calculé à l'heure (30 euros), partagé entre toutes les communes en fonction du nombre de communes concernées et de leur volume d'achat.

Il est donc proposé au conseil municipal d'approuver la convention constitutive de groupement de commandes « vêtements de travail et équipement en protection individuelle », annexée à la présente.

À ce titre, c'est la commune de Pacé, coordonnateur, qui prendra à sa charge l'organisation de l'ensemble des opérations de passation des marchés. Les marchés seront attribués par la commission d'appel d'offres du groupement.

Le conseil municipal désigne les représentants (un titulaire et un suppléant) de la commune, à la commission d'appel d'offres du groupement. Ces représentants sont désignés exclusivement parmi les membres à voix délibérative de la commission d'appel d'offres municipale.

En tant que coordonnateur, le représentant de la commune de Pacé présidera la commission d'appel d'offres du groupement.

Par ailleurs, il est rappelé que selon les dispositions de l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales, « le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ».

Par conséquent, le rapporteur propose au conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales, de ne pas procéder au scrutin secret pour cette désignation.

VOTE : à l'unanimité

À l'issue de la consultation, chaque collectivité contractera séparément avec le(s) prestataire(s) retenu(s).

Cette convention précise plus particulièrement :

- les membres qui participent au groupement ;
- l'objet ;
- le rôle du coordonnateur ;
- le rôle des membres ;
- le déroulement de la procédure de consultation.

***Vu** l'article 8 du code des marchés publics ;*

***Vu** les principes adoptés en conférence des Maires du 22 juin 2010 ;*

***Vu** le projet de convention constitutive annexé ;*

***Vu** l'avis favorable émis par la commission mixte « urbanisme et développement durable » et « voirie, transport et bâtiments » en date du 16 juin 2011 ;*

le conseil municipal après en avoir délibéré,

Article 1^{er} :

Valide les grands principes de la démarche de groupement de commandes.

Article 2 :

Approuve les termes de la convention constitutive du groupement pour la mutualisation des achats de vêtements de travail et d'EPI.

Article 3 :

Désigne la commune de Pacé comme coordonnateur du groupement.

Article 4 :

Autorise M. le Maire à signer cette convention avec d'autres communes de l'agglomération rennaise en vue de la passation des marchés nécessaires pour la commune, ainsi que tout avenant éventuel à cette convention.

Article 5 :

Désigne un représentant titulaire et un représentant suppléant pour siéger au sein de la commission d'appel d'offres du groupement de commandes.

M. Paul KERDRAON et M. Jean-Paul LEFEUVRE sont respectivement désignés comme représentant titulaire et suppléant de la commune de Pacé pour siéger au sein de la commission d'offres du groupement de commandes.

Article 6 :

Autorise M. le Maire à signer, au terme des procédures organisées dans le cadre du groupement, le ou les marchés correspondants aux besoins propres de la commune, ainsi que tout éventuel avenant.

VOTE : à l'unanimité

Délégation de la gestion et de l'exploitation du service de la télédistribution : présentation du rapport d'activité de l'exercice 2010

Le rapporteur,

☞ rappelle que le conseil municipal a confié le 14 décembre 2004 la gestion de la télédistribution à la société GER TV dans le cadre d'une délégation de service public pour une durée de 10 ans. Ce rapport, annexé à la présente, comprend, conformément aux dispositions de l'article L 1411-3 du code général des collectivités territoriales, les comptes de l'exercice considéré ainsi qu'une analyse de la qualité du service.

☞ présente aux membres du conseil municipal le rapport de GER TV sur la gestion de la télédistribution pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2010. Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu l'examen de ce dossier par la commission mixte « urbanisme et développement durable » et « voirie, transport et bâtiments » qui s'est réunie le 16 juin 2011,

le conseil municipal après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'activité de l'exercice 2010.